

## Arrêt

n° 58 677 du 28 mars 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise, d'origine ethnique du Kasaï et sans affiliation politique. Vous étiez en concubinage depuis 1995 avec un Libanais du nom de [Y. H. C.] qui était diamantaire. Ensemble, vous avez eu des jumeaux. Quittant Kisangani à l'arrivée de l'AFDL, vous êtes allés vivre à Kinshasa. En 2000, [Y.] est reparti au Liban emmenant vos jumeaux qui venaient d'avoir un an. A son départ, vous avez demandé l'aide du Capitaine [O.] qui travaillait pour la Demiap parce que les travailleurs de [Y.] vous réclamaient leur solde. Alors que vous étiez avec [O.] à Goma chez votre soeur, ce dernier est parti et vous ne l'avez plus revu. C'était en juillet ou en août 2008. Deux semaines plus tard, vous avez reçu la visite de soldats et d'un de ses amis, [J. I.], qui accusaient votre ami de travailler pour Laurent Nkunda. Lors*

d'une seconde visite, ils recherchaient des armes. [I.] vous a frappée et vous êtes tombée et avez fait une fausse couche car vous étiez enceinte de trois mois de [O.]. Après avoir déposé une plainte à la police, vous avez quitté Goma début de l'année 2009 pour rejoindre Kinshasa et demander de l'aide d'amis de [Y.]. Le temps de rassembler la somme nécessaire à votre voyage, les amis de [Y.] ont organisé et financé votre départ du Congo. Vous avez quitté votre pays par avion en novembre 2009, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 5 novembre. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 6 novembre 2009.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre départ du Congo, vous avez invoqué trois sources de crainte.

Premièrement, vous avez dit que vous aviez peur des travailleurs de votre ex-compagnon diamantaire (dénommé [Y.]) car ces derniers vous avaient réclamé de l'argent suite au départ de [Y.] en 2000. Vous avez dit qu'ils pensaient que [Y.] vous avait laissé une somme d'argent leur étant destinée (voir audition au CGRA, pp.8, 11, 12). Relevons tout d'abord que cette crainte n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que l'origine de votre problème avec ces personnes est étrangère aux critères repris dans la dite convention, à savoir le fait d'avoir une crainte en raison de la nationalité, des opinions politiques, de l'appartenance à un certain groupe social, de l'ethnie ou de la religion.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, relative à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Or, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant d'attester que ce risque soit réel dans votre chef, en cas de retour au Congo. Ainsi, il ressort de vos déclarations tout d'abord que les problèmes d'argent rencontrés ont eu lieu en 2000, soit il y a dix ans et que vous avez encore vécu à Kinshasa sans la protection du capitaine [O.] durant l'année 2009 avant de quitter votre pays (voir audition au CGRA, p.10). De plus, à la question de savoir combien [Y.] leur devait et donc, combien ces hommes vous réclamaient, vous avez répondu que vous l'ignoriez (voir audition au CGRA, p.12). Votre réponse n'est pas crédible dans la mesure où si ces personnes vous réclamaient de l'argent depuis plus de neuf ans, vous auriez dû avoir même une idée de la somme réclamée. Il est permis de conclure que la crainte alléguée vis-à-vis de ces personnes n'est pas établie étant donné qu'elle n'est ni actuelle, ni sérieuse.

Deuxièmement, vous avez dit craindre la police car votre cousin a été tué en 2007 par des policiers alors qu'il se trouvait dans la rue (voir audition au CGRA, pp.11 et 13). Mais à aucun moment, vous n'expliquez pourquoi votre cousin est mort assassiné (vous dites même que vous ne savez pas pourquoi il a été tué, p.9 de l'audition au CGRA) et vous ne faites aucun lien avec votre propre histoire si bien que le Commissariat général ne peut pas conclure que cette crainte dans votre chef est fondée.

Troisièmement, vous avez invoqué une crainte vis-à-vis de l'ami de votre compagnon [O.], à savoir un certain capitaine [J. I.]. Vous avez dit avoir eu des problèmes avec lui parce que votre compagnon, qui était tutsi, était soupçonné de travailler pour le compte du rebelle Laurent Nkunda et qu'il était parti. Or, il ressort tout d'abord de l'audition que vous ignorez tout du travail d' [O.]. Si ce n'est de dire qu'il travaillait pour la Demiap, vous n'avez pas pu dire quoique ce soit de plus (voir audition au CGRA, pp.8 et 9), ce qui n'est pas crédible puisque vous disiez que vous viviez avec cet homme depuis 2000 (voir audition au CGRA, p.8). En l'absence totale de profil et d'activités politiques de votre part, dans la mesure où vous ignoriez tout de votre compagnon, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités, représentées par [J. I.] que vous dites craindre, s'acharneraient à vous poursuivre puisque vous dites vous-même que vous n'avez pas été accusée par les autorités mais que ces dernières vous avaient posé des questions au sujet d' [O.].

De plus, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confrontée, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA

*et les informations que vous avez données dans le questionnaire complété en date du 9 novembre 2009 au centre d'accueil d'Yvoir. Ainsi, lors de l'audition au CGRA, vous avez déclaré que votre compagnon était parti et que [J. I.], un de ses amis, était venu à deux reprises chez votre soeur pour vous questionner, qu'il vous avait frappée et que vous aviez fait une fausse couche (voir audition au CGRA, p.9). Par contre, dans votre questionnaire (copie voir dossier administratif), vous dites que c'était le « capitaine avec qui je vivais » qui vous battait jusqu'à vous faire perdre connaissance et que dans le passé il vous avait déjà battue et que vous aviez perdu votre bébé. Vous terminez en disant que le Capitaine est resté très violent. Ainsi, à la lecture du questionnaire, il est clair que vous dites craindre des violences conjugales du capitaine avec qui vous viviez, à savoir [O.], tandis qu'à la lecture de votre audition au CGRA, il s'agit d'un récit tout autre. Confrontée à plusieurs reprises à ces deux versions totalement différentes, vous avez répondu que c'était [J. I.] qui vous avait frappée, que [J.] était aussi capitaine mais vos déclarations ne clarifient pas la situation dans la mesure où vous parlez du capitaine avec qui vous viviez, donc [O.] (et vous le confirmez vous-même qu'il s'agissait bien d'[O.]) (Voir audition au CGRA, pp.12 et 13). Ce dernier élément termine d'enlever toute crédibilité à votre récit d'asile.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre dossier, à savoir une série de photos de vos deux enfants, de votre ancien compagnon [Y.] et de votre amant le Capitaine [O.], ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où ils ne prouvent pas les faits invoqués.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 52, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié, et subsidiairement, l'annulation de l'acte attaqué.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi psychologique et des copies de deux articles de presse.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Examen du recours

5.1. La décision attaquée relève trois sources de crainte. La première concerne les travailleurs de l'ex-compagnon de la requérante. La partie défenderesse a considéré que celle-ci est étrangère à la Convention de Genève. Elle a également considéré, dans le cadre de son examen en vue d'une protection subsidiaire éventuelle, que cette crainte n'est pas établie étant donné qu'elle n'est ni actuelle, ni sérieuse. Quant à la deuxième et troisième source de crainte relative à la police et celle relative à l'ami de son compagnon ([J. I.]), la partie défenderesse a estimé que les craintes ne sont pas fondées. Elle relève encore une contradiction dans les déclarations successives de la requérante et estime que cet élément « termine d'enlever toute crédibilité » à son récit d'asile.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse et insiste tout d'abord sur la fragilité psychologique de la requérante et sur le fait que cette dernière s'est montrée très perturbée durant toute l'audition au Commissariat général. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se baser « sur les quelques réponses, parfois mal comprises (...), et en tous les cas confuses (...) de la requérante pour motiver sa décision (...). Elle ajoute qu' « aucune prétendue contradiction ne peut s'avérer certaine dans ces conditions ». Elle précise, en outre, que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique. S'agissant de l'assassinat du cousin de la requérante, elle met en évidence le fait que la partie défenderesse n'a pas approfondi le sujet afin de « comprendre le lien avec la crainte de la requérante liée aux travailleurs de son ex-compagnon ».

Afin d'attester de la réalité de cet assassinat, la requérante a joint à la requête deux photocopies d'articles de presse. Elle fait valoir que « la crainte de la requérante est bien liée tant à son appartenance à un groupe social déterminé qu'aux opinions politiques qui lui sont imputées ».

Elle souligne qu'elle ne peut bénéficier d'une protection de ses autorités nationales. S'agissant du Capitaine {O.}, la partie requérante fait valoir que celui-ci était son protecteur et que la requérante ne s'est pas intéressée aux détails de sa vie professionnelle. Enfin, elle conteste la contradiction qualifiée par la partie défenderesse de « fondamentale et flagrante » et considère que la partie défenderesse a fait une lecture erronée du rapport d'audition.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

5.4. Le Conseil se rallie pour l'essentiel aux arguments développés en termes de requête par la partie requérante et plus particulièrement à sa première branche. Il apparaît effectivement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante s'est montrée particulièrement perturbée lors de son audition au Commissariat général et que les informations qu'elle a livrées s'avèrent insuffisantes pour évaluer la réalité d'une crainte dans son chef. De ce fait, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des

